



BERNARD LHOMME

## Règlements du CRBF

**L**E JOURNAL OFFICIEL DU 4 AOÛT 1999 a publié deux règlements du CRBF, n° 99-03 et 99-04, en date du 21 juin 1999 et homologués par arrêté ministériel du 13 juillet.

### ■ CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES – CRBF N° 99-03 :

Aux termes de la version actuelle du règlement n° 93-05 du CRBF, un établissement de crédit est tenu de respecter un rapport minimum entre le montant de ses risques avec un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres ; ce rapport est de :  
– 25 % en principe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999,  
– 40 %, par exception, pour les établissements dont les fonds propres n'excèdent pas 7 millions d'euros.

Il est apparu que la différence de traitement entre les établissements dont les fonds propres dépassent de peu ce montant et ceux dont les fonds propres sont inférieurs est de nature à induire une distorsion de concurrence, dès lors que certains établissements maintiennent leurs fonds propres juste en deçà du seuil de 7 millions d'euros.

Ainsi, le CRBF introduit-il un seuil intermédiaire pour les établissements dont les fonds propres sont compris entre 4,375 et 7 millions d'euros. Désormais, pour ces établissements, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004, le montant des risques pondérés sur un même bénéficiaire est limité à 1,75 million d'euros, soit un plafond de 40 à 25 % des fonds propres selon le montant de ces derniers entre 4,375 et 7 millions d'euros. En deçà des fonds propres de 4,375 millions d'euros, le seuil proportionnel de 40 % redevient la norme générale.

Cette disposition permet de mieux assurer la transposition de l'article 6 de la directive 92/121/CEE du Conseil du 21 décembre 1992 relative à la surveillance et au contrôle des grands

risques des établissements de crédit qui prévoit, au point 6, qu'il convient de veiller à éviter les distorsions de concurrence en recourant au dispositif dérogatoire pour les établissements dont le niveau de fonds propres est inférieur à 7 millions d'euros.

Ce renforcement du contrôle des grands risques sur les établissements de petite taille intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Les établissements qui ne seraient pas en mesure de respecter ce nouveau plafond pourront solliciter une dérogation auprès de la Commission bancaire. Celle-ci pourra demander, le cas échéant, que les plans de résorption des dépassements traduisent la volonté des établissements concernés d'accélérer le rythme d'apurement des engagements excédentaires par le recours à des cessions partielles de ces risques, à une contre-garantie bancaire, ou encore à un accroissement des fonds propres.

### ■ COEFFICIENT DE FONDS PROPRES ET DE RESSOURCES PERMANENTES – CRBF N° 99-04 :

L'objet essentiel du nouveau règlement est d'adapter le règlement CRBF n° 86-17 pour tenir compte de la création de l'euro : dans sa formulation actuelle, le règlement sur le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ne prévoit de recenser que les opérations libellées en francs ; son champ d'application est étendu à l'ensemble des opérations libellées en euros et dans les monnaies des pays qui leur sont rattachées. Cependant, la portée de la modification est limitée, car seules les opérations initiées par l'ensemble des sièges et agences installés en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer demeurent reprises dans le coefficient.

Afin de pouvoir continuer à suivre le coefficient des établissements installés dans les territoires d'outre-mer, les opérations réalisées en francs CFP demeurent également reprises. ■